



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2631 /SG/SCOPP

mettant en demeure la société SODEXPRO, pour les installations d'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sise avenue Théodore DROUET, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 06-1467/SG/DRCTCV du 05 avril 2006

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-1467/SG/DRCTCV daté du 05 avril 2006, autorisant la société SODEXPRO à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/71-699/2022-1509, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du 12 octobre 2022, référencé DEAL/SDX/2022, de l'exploitant faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24/05/2022, que l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, gaz toxique par inhalation et inflammable, n'était pas équipée de détecteurs de gaz ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27.8, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24/05/2022, que le plan d'opération interne n'a pas été mis à jour depuis 2007 alors que l'installation a été modifiée depuis (extension de l'entrepôt frigorifique et fonctionnement à l'ammoniac des installations de réfrigération, création d'un local de stockage d'aérosols et de locaux de charge) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9.9 l'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24/05/2022, que l'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23, annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 12 octobre 2022 ne sont pas de nature à remettre en cause les constats établis par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, notamment en matière de sécurité publique dans la mesure où la mise à jour du plan d'opération interne, incluant un plan de défense incendie, constitue un élément essentiel de la gestion d'un accident et qu'en cas de fuite d'ammoniac dans les installations de réfrigérations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société SODEXPRO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Théodore DROUET sur la commune du Port, est mise en demeure, pour ses installations d'entrepôt situées à la même adresse, de respecter :

- les dispositions suivantes de l'article 27.8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé : « *Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme* » dans un délai de 30 jours ;

- les dispositions suivantes de l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2006 susvisé : « *Un plan d'opération interne (POI) définissant les méthodes et moyens d'intervention et l'organisation des secours en cas d'accident est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours. Ce document, régulièrement mis à jour* », dans un délai de 30 jours ;

- les dispositions suivantes de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé : « *Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour* » dans un délai de 30 jours ;

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 - Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Régine PAM